

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 98-10-1376

À une séance spéciale du 19 octobre 1998 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Est aussi présente l'assistante-greffière, Mme France Galipeau.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE,
 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE SERVICE D'ENTREPOSAGE
 DANS LA ZONE 313-C ET DE PRÉVOIR UNE TARIFICATION
 POUR LES DEMANDES D'AMENDEMENT AU ZONAGE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement portant le n° 93-05-1245 relatif au zonage, quant aux usages permis dans la zone 313-C de la Ville de Vanier et de modifier la grille des spécifications en conséquence ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de prévoir une tarification applicable à une demande d'amendement au zonage ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 1^{er} juin 1998 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 5 octobre 1998 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 98-10-1376 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ARTICLE 2.2 MODIFIÉ

L'article 2.2 « Description détaillée des groupes et classes » du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin d'ajouter des normes concernant certaines nuisances au code d'utilisation biens-fonds 637 « Entreposage et services d'entreposage » (Groupes para-industriel, commerce de gros et entreposage) dans le cas où cet usage est autorisé spécifiquement dans une zone et non la classe « commerce de gros et entreposage ».

Par conséquent, un renvoi est fait au code 637 par la lettre « (B) » à la note en bas de page suivante :

Dans le cas où cet usage est autorisé spécifiquement dans une zone, l'opération du commerce ne doit être la cause ni de manière soutenue, ni de manière intermittente, d'aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations, ni de quelque autre inconvénient à l'extérieur de la construction.

L'opération ne doit représenter aucun danger d'explosion ou d'incendie et toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés. De plus, aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

ARTICLE 2 : USAGE SERVICE D'ENTREPOSAGE

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin de permettre l'usage suivant dans la zone 313-C :

<u>Usage</u>	<u>Code d'utilisation biens-fonds</u>
- Entreposage et services d'entreposage	637

La grille des spécifications faisant partie du règlement n° 93-05-1245, est donc modifiée en conséquence comme suit :

<u>Grille</u>	<u>Zone</u>	<u>Modifications</u>
Grille 3/3	313-C	Le code d'utilisation biens-fonds " 637 " est inscrit dans " usages permis "

ARTICLE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications 3/3 jointe au présent règlement remplace la grille des spécifications du règlement n° 93-05-1245 et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'AMENDEMENT AU ZONAGE

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié en ajoutant à la suite du chapitre 19 le chapitre 19A suivant :

CHAPITRE 19A

DEMANDE D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

19A.1 FORMULATION DE LA DEMANDE

En utilisant le formulaire de demande d'amendement au zonage préparé par le service d'urbanisme de la municipalité, le requérant doit fournir une description de la modification visée. Le requérant doit préciser la ou les dispositions réglementaires ne pouvant être respectées, la nature de la modification demandée et les raisons pour lesquelles le projet ne peut être conforme aux dispositions réglementaires.

19A.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE

19A.2.1 Transmission à l'inspecteur des bâtiments

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur des bâtiments, en se servant du formulaire « Demande d'amendement au règlement de zonage ».

19A.2.2 Informations supplémentaires requises

Le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par l'inspecteur des bâtiments en vue de l'étude de sa demande.

19A.2.3 Transmission au conseil municipal

L'inspecteur des bâtiments transmet la demande au conseil municipal ; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au conseil. Le conseil municipal peut soumettre la demande d'amendement au comité consultatif d'urbanisme, pour étude et recommandation.

19A.3 DÉCISION DU CONSEIL

Lorsque le conseil municipal accepte la modification demandée, les étapes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont suivies.


19A.4 FRAIS DE DEMANDE

Le requérant doit accompagner sa demande d'amendement au zonage de son paiement des frais d'étude qui sont fixés à 200 \$.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 20^e jour du mois d'octobre 1998.


Maire


Assistante-greffière



ROBERT CARDINAL VANIER

Cette grille fait partie intégrante du règlement no 93-C

authentifiée ce 3e jour du mois de mai 1993.

(5) ROBERT CARDINAL Maire (6) MARIE-JOSEE DUMAIS Greffière

GRILLE DES SPÉCIFIC

VS 3/3

NOTES:

- (1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail tel que prescrit dans la grille.
(2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.
(3) Au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement des bâtiments résidentiels à usages multiples.
(4) Les usages suivants sont permis dans la zone 314-R : 565, 5660, 5970, 5991, 5994 et 6499.
(5) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 589, 629, 5821, 5822 et 5823.
(6) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5639, 569, 589, 629, 5821, 5822 et 5823.
(7) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569 et 629.
(8) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5639, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
(9) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
(10) Code 61 : finances, assurances et services immobiliers au sous-sol seulement.

98-06-30

Table with columns for zones (301-331) and rows for various land use categories (RESIDENCE, INDUSTRIEL, PARAI-INDUSTRIEL, COMMERCE, etc.). Each cell contains a specific code or is shaded.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 98-10-1376

Nous, soussignés, Robert Cardinal et France Galipeau, respectivement maire et assistante-greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 98-10-1376 entré aux pages 1, 2, 3, 4 et 5 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance spéciale du 19 octobre 1998.


Maire


Assistante-greffière

RÈGLEMENT N° 98-10-1376**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière et directrice générale de cette ville :

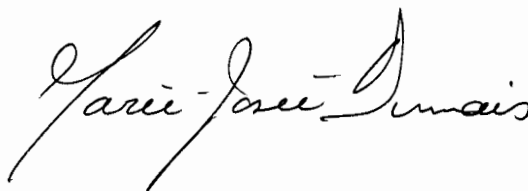
1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 19 octobre 1998 le règlement n° 98-10-1376 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, afin de permettre l'usage service d'entrepotage dans la zone 313-C et de prévoir une tarification pour les demandes d'amendement au zonage.

2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 20 octobre 1998, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 26 octobre 1998.

La greffière et directrice générale,

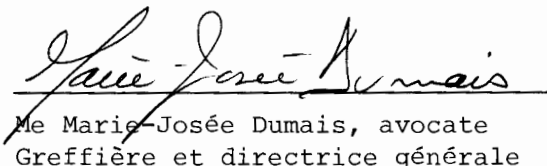


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 26^e jour du mois d'octobre 1998 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 1^{er} jour du mois de novembre 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2 novembre 1998.



Me Marie-Josée Dumais, avocate
Greffière et directrice générale